

térêt social ni à l'intérêt de la liberté; s'il y a une différence à faire entre le mineur et le majeur, sous le rapport des intérêts pécuniaires, il n'y en a certes pas en ce qui concerne l'ordre public et la liberté des hommes. Il faut donc conclure que le mineur doit être interdit en cas de fureur. La jurisprudence est en ce sens (1). Le mineur *doit* encore être interdit si sa famille veut le colloquer. A plus forte raison *peut-il* l'être. La loi elle-même le suppose; l'article 175 permet au tuteur et au curateur de former opposition au mariage, en la fondant sur l'état de démence du futur époux, et l'opposant doit en ce cas provoquer l'interdiction (art. 174). Dans l'Exposé des motifs du titre de l'*Interdiction*, on suppose également que le mineur peut être interdit (2); telle est aussi la jurisprudence (3). Si le mineur est émancipé, il n'y a aucun doute qu'il ne puisse être interdit; les auteurs et les tribunaux sont d'accord sur ce point (4).

SECTION III. — Procédure.

§ 1^{er}. *Qui peut demander l'interdiction.*

253. L'interdiction ne peut être demandée que par les personnes auxquelles la loi donne le droit de la provoquer. Ce principe résulte de la nature de l'interdiction. Elle est d'ordre public, puisqu'elle tend à rendre incapable le majeur qui est capable; si l'aliéné est mineur, elle aggrave son incapacité, comme nous le dirons plus loin; elle permet dans tous les cas de priver l'interdit de sa liberté. Il fallait déterminer qui a le droit de provoquer des mesures aussi graves. La loi ne pouvait autoriser le premier venu à mettre en question la liberté et la capa-

(1) Metz, 30 août 1823 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 19, 1^o); Dijon, 24 avril 1830 (Dalloz, *ibid.*, n° 54).

(2) Emmercy, Exposé des motifs, n° 9 (Loché, t. III, p. 472).

(3) Bruxelles, 17 décembre 1850 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 7; Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 19, 2^o).

(4) Demolombe, t. VIII, p. 327, n° 442. Arrêt de Bourges du 22 décembre 1862 (Dalloz, 1863, 5, 218).

cité des personnes. Voilà pourquoi elle indique avec soin quels sont ceux qui peuvent agir.

De là suit que si l'interdiction était provoquée par une personne qui n'en aurait pas le droit, la demande devrait être rejetée par une fin de non-recevoir. Nous disons qu'elle devrait l'être, car il s'agit d'une fin de non-recevoir qui est d'ordre public. Le juge ne peut prononcer l'interdiction que lorsqu'il est légalement saisi; il n'a pas le droit d'agir d'office en cette matière; si donc le demandeur était sans qualité, tout ce que ferait le tribunal serait radicalement nul. La cour de Bruxelles l'a jugé ainsi dans une espèce remarquable. Le demandeur originaire n'était pas parent, donc tous les actes de procédure et les jugements émanés du tribunal étaient frappés de nullité. Dans le cours de l'instance, un parent intervint et prétendit continuer le procès. La cour décida que l'intervention ne faisait que s'enter sur une action préexistante dont elle formait un incident, que par suite elle tombait avec l'action, l'incident ne pouvant subsister là où il n'y a plus d'instance (1).

254. « Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent » (art. 490). Pourquoi tout parent a-t-il le droit d'agir? L'orateur du Tribunat répond à la question: « Il est juste de donner aux membres d'une famille les moyens de conserver la fortune et la vie à celui d'entre eux qui, par sa désorganisation morale et physique, est menacé de perdre l'une et l'autre. Ils ont un intérêt direct et personnel à cette conservation, et de plus une solidarité d'honneur et d'affection qui doit leur mériter toute confiance (2). » *Tout parent*, dit la loi, donc même les enfants. On a prétendu que les enfants ne pouvaient poursuivre l'interdiction de leurs parents, parce que l'action est injurieuse. C'est une erreur. L'interdiction n'est point une injure, c'est une tutelle, et par conséquent une protection que la loi accorde à celui qui, ayant perdu l'usage de la raison, retombe en enfance. Les enfants sont

(1) Bruxelles, 23 février 1857 (*Pasicrisie*, 1857, 2, 182). Comparez Liège, 6 juillet 1843 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 60).

(2) Tarrible, Discours, n° 4 (Loché, t. III, p. 477).

plus intéressés que qui que ce soit à empêcher leurs parents de faire des actes de folie, dont les malheureux rougiraient eux-mêmes s'ils revenaient à la santé de l'esprit. Donc le droit des enfants est en harmonie avec leur devoir (1).

L'article 490 donne à *tout parent* le droit d'agir ; il en faut conclure que ce droit appartient même au parent mineur ou interdit. Il va sans dire que, dans ce cas, ce droit est exercé par le tuteur. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (2). On pourrait objecter que dans l'opinion que nous avons enseignée, au titre de la *Tutelle*, le tuteur n'a pas le droit d'intenter toutes les actions qui appartiennent au mineur, droit que lui reconnaissent la plupart des auteurs ; mais la restriction que nous avons admise concerne seulement les actions relatives à l'état du mineur (3). Ici il s'agit, non de l'état du mineur, mais de l'état de celui dont l'interdiction est provoquée ; or, la nature de cette action ne la rend pas personnelle au mineur, elle est fondée sur un intérêt pécuniaire ; c'est donc une action pécuniaire en ce sens ; dès lors le tuteur a le droit de l'intenter. Mais il y a doute sur le point de savoir si le tuteur doit être autorisé du conseil de famille pour agir. Comme le texte ne prévoit pas la difficulté, il faut procéder par voie d'analogie. La loi exige l'autorisation du conseil pour les actions immobilières qui appartiennent au mineur ; ce qui implique qu'il peut intenter les actions mobilières sans autorisation. Certes les demandes en interdiction sont plus importantes, et par leur objet et par leur résultat, qu'une simple action mobilière, que l'on n'accorde au tuteur qu'à raison du peu de prix que le droit traditionnel attache aux meubles. Cela est décisif ; il faut donc dire que le tuteur doit être autorisé pour agir (4).

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Interdiction*, § IV, n° 4 (t. XV, p. 400).

(2) Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 512, note 3, et les auteurs et arrêts qui y sont cités. Il faut ajouter un arrêt de Douai du 29 novembre 1848 (Daloz, 1849, 2, 256).

(3) Voyez, plus haut, n° 82, p. 92.

(4) C'est l'opinion de Toullier, t. II, p. 104. En sens contraire, Demolombe, t. VIII, p. 333, n° 454, et arrêt de Caen du 21 mars 1861 (Daloz, 1863, 1, 279).

Si le tuteur a le droit d'agir, il faut reconnaître le même pouvoir au subrogé tuteur dans le cas où les intérêts des mineurs sont en opposition avec ceux du tuteur. Le cas s'est présenté devant la cour de Caen. Un père, tuteur légal de ses enfants, fut frappé d'aliénation mentale ; le subrogé tuteur poursuivit l'interdiction au nom des enfants mineurs. Son droit était évident ; la cour le consacra, ainsi que la cour de cassation. En effet, le subrogé tuteur doit *agir* pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur (art. 420). Dans l'espèce, l'opposition était certaine, puisque les enfants devaient agir contre le tuteur, leur père. On objectait au subrogé tuteur que l'article 420 n'était applicable qu'à la conservation des biens du mineur ; tandis que, dans l'espèce, il s'agissait d'anéantir la tutelle ; dans ce cas, disait-on, le subrogé tuteur doit demander la destitution du tuteur. C'était introduire dans le texte une distinction que la lettre et l'esprit de la loi repoussent également (1). On peut faire une objection plus spécieuse : le subrogé tuteur n'est appelé à agir que pour remplacer le tuteur, cela suppose que le tuteur a le droit d'agir ; or, le tuteur n'aurait pas pu provoquer lui-même son interdiction, donc le subrogé tuteur était sans qualité. Nous repoussons cette subtilité, parce que la loi qui donne au subrogé tuteur le droit d'agir est générale ; distinguer, c'est dépouiller le mineur d'une garantie que la loi lui accorde ; ce serait donc tourner contre le mineur une disposition qui a été inscrite dans la loi pour sauvegarder ses intérêts.

255. Du principe que tout parent peut agir, suit encore que les parents exercent tous ce droit au même titre ; donc les plus éloignés ont l'action, bien qu'il y ait des parents plus proches qui gardent le silence. Nous n'avons pas à discuter si ce système est le meilleur ; il est établi par la loi, et il faut l'accepter avec ses conséquences. Si la demande formée par un parent est rejetée, un autre parent peut intenter une nouvelle demande ; on ne pourra pas lui opposer la chose jugée, car il n'était pas partie en

(1) Arrêt de rejet du 9 février 1863 (Daloz, 1863, 1, 279).

cause dans la première instance, et celui qui y figurait et contre lequel le jugement a été rendu n'avait aucune qualité pour représenter toute la famille, chaque membre de la famille ayant un droit qui lui est personnel. Vainement objecte-t-on que le jugement qui prononce l'interdiction ayant effet à l'égard de tous les parents et à l'égard de toute la société, parce qu'il constitue un nouvel état pour la personne interdite, il en doit être de même du jugement qui rejette la demande en interdiction, parce qu'il confirme l'état de celui dont la capacité était attaquée. Il n'y a aucune analogie entre les deux cas. Quand une personne est interdite, son état est complètement modifié; de capable qu'elle était, elle devient incapable; cette incapacité est établie dans l'intérêt de l'interdit, dans l'intérêt des tiers et dans un intérêt social; à ces titres, elle doit exister à l'égard de tous. Tandis que si la demande en interdiction est rejetée, rien n'est changé dans l'état de celui dont l'interdiction n'est pas prononcée; il était capable, il reste capable; la prétendue confirmation de son état est une invention imaginée pour le besoin de la cause. De là suit que la position de la personne dont on poursuivait l'interdiction reste, après le jugement, ce qu'elle était avant la demande; le parent qui avait intenté l'action ne peut plus former une nouvelle demande, il serait repoussé par l'exception de chose jugée; à l'égard des autres, il n'y a pas de chose jugée; en créer une, c'est déroger à la loi, c'est établir une exception, c'est faire la loi (1).

256. Les alliés peuvent-ils provoquer l'interdiction? La doctrine et la jurisprudence françaises refusent ce droit aux alliés (2). Nous croyons que c'est là le vrai principe, malgré un arrêt contraire, fortement motivé, de la cour de Gand. L'action est d'ordre public, elle ne peut donc appartenir qu'à ceux auxquels la loi l'accorde. Or, l'article 490 ne la donne qu'aux parents : cela décide la

(1) En sens contraire, Demolombe, t. VIII, p. 339, n° 466.

(2) Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 512, note 2, et les auteurs qui y sont cités. Arrêts de Metz du 14 décembre 1824 et du 14 mars 1843, de Paris du 23 mai 1835, et arrêt de rejet du 9 février 1863 (Daloz, 1863, 1, 279).

question. La cour de Gand prétend que les alliés sont compris sous le nom de parents; cela est vrai du langage usuel; encore fait-on une différence entre le frère et le beau-frère, entre l'oncle parent et l'oncle par alliance. Ce n'est pas, du reste, le langage usuel qui détermine le sens des mots dans les lois, lorsque ces mots ont une signification juridique claire et nette. Or, en droit, on ne confond certes pas les parents et les alliés. La cour de Gand avoue que le code se sert quelquefois du mot parents dans un sens restreint, pour désigner uniquement les parents du sang; elle avoue que les mots *parents* et *alliés* sont souvent employés simultanément, ce qui ruine déjà son système dans sa base; mais elle ajoute que, dans un grand nombre de dispositions, le mot *parents* embrasse aussi les *alliés*: elle cite les articles 37, 71, 75, 78, 79, 251, 361, 397, 406, 408, 2139, 2141 et 2144. Il est inutile d'entrer dans le détail de ces articles, et d'examiner si réellement les alliés y sont compris sous le nom de parents: nous admettons que parfois cette assimilation existe, mais si l'on étend aux alliés ce que la loi dit des parents, c'est qu'il y a même raison de décider. La question se réduit donc à ceci: est-ce que les raisons qui ont fait accorder le droit d'agir aux parents, dans le cas de l'article 490, sont identiquement les mêmes pour les alliés? Nous exigeons l'identité absolue, parce que l'action est d'ordre public, par conséquent la disposition est d'interprétation étroite. Or, on n'a qu'à lire l'Exposé des motifs et le rapport fait au Tribunat pour se convaincre que la loi n'a entendu parler que des parents du sang. Si elle donne l'action à tous les membres de la famille, c'est qu'ils ont un intérêt direct et personnel à la conservation de la fortune de celui dont ils demandent l'interdiction. C'est donc comme héritiers éventuels qu'ils ont le droit d'agir. Cela exclut les alliés.

La cour de Gand insiste en faisant une comparaison ingénieuse entre la tutelle des mineurs et la tutelle des interdits. Au titre de la *Tutelle*, l'allié est mis sur la même ligne que le parent: l'un et l'autre peuvent requérir la convocation du conseil de famille, à l'effet de nommer un